

30 avril 1998

## ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 1: Règlement No. 1**

**Révision 4 - Amendement 4**

Complément 7 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 30 décembre 1997

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR  
VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU-CROISEMENT ASYMETRIQUE ET/OU UN  
FAISCEAU-ROUTE ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE DES CATEGORIES R<sub>2</sub> ET/OU HS<sub>1</sub>



NATIONS UNIES

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-

Paragraphe 4.2.1.1., note 5/, modifier comme suit :

"5/ 1 pour ..... 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres suivants ....."

Paragraphe 6.4, modifier les valeurs

"0,7 lux  $\geq$  1, 2, 3, 7  $\geq$  0,1 lux  
0,7 lux  $\geq$  4, 5, 6, 8  $\geq$  0,2 lux"

comme suit : "1 + 2 + 3  $\geq$  0,3 lux, et  
4 + 5 + 6  $\geq$  0,6 lux, et  
0,7 lux  $\geq$  7  $\geq$  0,1 lux, et  
0,7 lux  $\geq$  8  $\geq$  0,2 lux"

En outre, ajouter au paragraphe 6.4. la note (de bas de page) ci-après :

"\*/ Les valeurs d'éclairement à tout point des zones A et B, également situé dans la zone III, ne doivent pas dépasser 0,7 lux."

#### Annexe 4

Paragraphe 1.2.1.1., remplacer par le texte suivant (y compris une nouvelle note de bas de page 4/) :

"1.2.1.1. Mélange d'essai

1.2.1.1.1. Pour projecteur avec lentille extérieure en verre :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/, et

une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité  $\leq$  1 mS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2. Pour projecteur avec lentille extérieure en plastique :

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de :

9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal (bois de hêtre) de granulométrie comprise entre 0 et 100  $\mu\text{m}$ ,

0,2 partie (en poids) de NaCMC 3/,

13 parties d'eau distillée

de conductivité  $\leq 1$  mS/m, et

$2 \pm 1$  parties d'agent mouillant 4/.

Le mélange ne doit pas être vieux de plus de 14 jours.

---

3/ (note sans modification)

4/ La tolérance sur la quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étale correctement sur tous les matériaux plastiques."

Paragraphe 1.2.1.2., note de bas de page 4/, rénumérer 5/.

---